



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	370,00 F
Etranger .....	450,00 F
Etranger par avion .....	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	175,00 F
Changement d'adresse .....	8,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	42,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...) .....	49,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.339 du 6 mars 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 303).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.340 du 6 mars 2000 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 303).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.341 du 6 mars 2000 admettant un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière (p. 303).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.342 du 6 mars 2000 instituant un Comité Monégasque pour le suivi du Foyer Rainier III de Madagascar (p. 304).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.343 du 6 mars 2000 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique (p. 305).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.344 du 6 mars 2000 portant nomination d'une Secrétaire d'intendance dans les établissements d'enseignement (p. 305).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.346 du 9 mars 2000 portant application de la loi n° 1.216 du 7 juillet 1999 portant modification de la loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts (p. 306).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.347 du 9 mars 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" (p. 306).*

- Ordonnance Souveraine n° 14.348 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Médecin Chef de Service Interne au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 307).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.349 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Médecin Chef de Service de Médecine Polyvalente au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 307).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.350 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Médecin Chef du Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 308).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.351 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Médecin Chef de Service Adjoint en Oncologie Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 308).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.352 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Médecin Chef de Service Adjoint en Médecine Interne au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 309).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.360 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Chef de division au Service des Travaux Publics (p. 309).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.361 du 9 mars 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 310).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.363 du 13 mars 2000 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Titres de Circulation (p. 310).*
- Ordonnances Souveraines n° 14.364 et n° 14.365 du 13 mars 2000 autorisant l'acceptation de legs (p. 310/311).*

Ordonnance Souveraine n° 14.368 du 14 mars 2000 portant nomination d'un Professeur de Lycée Professionnel de deuxième grade d'économie et de gestion administrative dans les établissements d'enseignement (p. 311).

Ordonnance Souveraine n° 14.370 du 14 mars 2000 portant nomination d'un Archiviste à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 312).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2000-40 à n° 2000-46 du 25 janvier 2000 portant nominations d'Agents de police stagiaires (p. 312 à p. 314).

Arrêté Ministériel n° 2000-134 du 8 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club de la Presse de la Principauté de Monaco (Monaco Press Club)" (p. 314).

Arrêté Ministériel n° 2000-135 du 8 mars 2000 modifiant l'article A-128 de l'annexe au code des taxes et relatif au montant de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis hors de Monaco et de France (p. 314).

Arrêté Ministériel n° 2000-136 du 9 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MIROIL INTERNATIONAL" (p. 314).

Arrêté Ministériel n° 2000-137 du 9 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM MULTIMEDIA" (p. 315).

Arrêté Ministériel n° 2000-138 du 9 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PACIFIC MANAGEMENT S.A.M." (p. 316).

Arrêté Ministériel n° 2000-139 du 9 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M." (p. 316).

Arrêté Ministériel n° 2000-140 du 9 mars 2000 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 316).

Arrêté Ministériel n° 2000-144 du 13 mars 2000 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "AURIA VIE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 2000-145 du 13 mars 2000 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AURIA VIE" (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 2000-146 du 13 mars 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de lettres classiques dans les établissements d'enseignement (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 2000-147 du 13 mars 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque (p. 318).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2000-98 du 28 février 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat du Conseil National, publié au "Journal de Monaco" du 3 mars 2000 (p. 319).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-16 du 10 mars 2000 modifiant l'arrêté municipal n° 98-41 du 26 juin 1998 réglementant le stationnement payant par horodateurs et parcmètres sur les voies publiques (p. 319).

Arrêté Municipal n° 2000-28 du 7 mars 2000 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 319).

Arrêté Municipal n° 2000-29 du 8 mars 2000 abrogeant l'arrêté municipal n° 2000-1 du 4 janvier 2000 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 320).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2000 (p. 320).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2000-32 d'une lingère, publié au "Journal de Monaco" du 10 mars 2000 (p. 320).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 320).

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 320).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 321).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-31 d'un poste de preneur de son chargé de l'entretien du matériel hi-fi à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 321).

Avis de vacance n° 2000-32 d'un poste d'attachée principale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 321).

Avis de vacance n° 2000-33 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène (p. 322).

Avis de vacance n° 2000-34 d'un emploi d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la Ville (p. 322).

### INFORMATIONS (p. 322)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 324 à p. 352)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 14.339 du 6 mars 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.034 du 29 avril 1977 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur principal au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel PIERRE, Dessinateur-projeteur principal au Service des Travaux Publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 novembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.340 du 6 mars 2000 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Aménagement Urbain.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.867 du 24 avril 1987 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges MEOZZI, Dessinateur-projeteur à l'Office des Téléphones, est nommé Dessinateur-projeteur au Service de l'Aménagement Urbain, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.341 du 6 mars 2000 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sergent-chef Alain SACANY appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 12 novembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

ence qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.342 du 6 mars 2000 instituant un Comité Monégasque pour le suivi du Foyer Rainier III de Madagascar.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est institué un Comité Monégasque pour le suivi du Foyer Rainier III de Madagascar construit à l'occasion du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi.

**ART. 2.**

Le Comité Monégasque pour le suivi du Foyer Rainier III de Madagascar a pour objet :

- de suivre la gestion des fonds destinés à financer le fonctionnement du foyer ;
- d'assurer la liaison avec les responsables malgaches ;
- d'organiser toutes éventuelles manifestations destinées à recueillir des dons complémentaires en vue de soutenir les activités du foyer.

**ART. 3.**

Le Comité Monégasque pour le suivi du Foyer Rainier III de Madagascar est composé comme suit :

- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Président ;

- un représentant de la Croix Rouge Monégasque, Vice-Président ;

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie, Trésorier ;

- un représentant du Département de l'Intérieur, Secrétaire Général ;

- un représentant de l'Archevêque de Monaco ;

- le Secrétaire Général des Relations Extérieures ;

- un représentant de l'association "Mission Enfance" ;

- un représentant de l'association "Monaco Aide et Présence" ;

- un représentant de l'AMADE ;

- un représentant de la Conférence de Saint-Vincent de Paul-Immaculée Conception ;

- un représentant du Zonta Club ;

- un représentant de l'Ordre de Malte ;

- un représentant de la Fondation Princesse Grace de Monaco ;

- un représentant des élèves des établissements scolaires publics de la Principauté de Monaco ;

- un représentant des élèves des établissements scolaires privés de la Principauté de Monaco.

Le Comité peut, en outre, s'adjoindre le concours de toute personne qualifiée.

**ART. 4.**

Les membres du Comité Monégasque pour le suivi du Foyer Rainier III de Madagascar sont nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de trois ans.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.343 du 6 mars 2000 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'Industrie Cinématographique et notamment son article 8 ;

Vu Notre ordonnance n° 12.095 du 28 novembre 1996 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique, placée sous la présidence de Notre Ministre d'Etat :

MM. Patrick MEDECIN, Conseiller National, représentant cette Assemblée ;

Robert FILLON, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures, représentant cette Direction ;

Daniel SERDET, Procureur Général, représentant la Direction des Services Judiciaires ;

René CLERISSI, Président du Conseil Economique et Social, représentant cette Assemblée ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Mireille PETTITI, Administrateur Principal, représentant le Département des Finances et de l'Economie ;

M. Mario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme, représentant la Direction du Tourisme et des Congrès ;

M<sup>me</sup> Jacqueline BERTI ;

MM. Rainier ROCCHI ;

Georges CAISSON ;

Georges GIAUFFRET ;

Armand DEUS ;

David TOMATIS.

Les six derniers membres étant choisis en raison de leur compétence technique ou artistique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.344 du 6 mars 2000 portant nomination d'une Secrétaire d'intendance dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.014 du 21 juillet 1996 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Patricia CROVETTO-CERTALDI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est nommée Secrétaire d'intendance dans les établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.346 du 9 mars 2000 portant application de la loi n° 1.216 du 7 juillet 1999 portant modification de la loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts, modifiée par la loi n° 1.216 du 7 juillet 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

La demande d'inscription sur la liste spéciale prévue par l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 est adressée au Procureur général par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 2.

La liste spéciale des trustees et des représentants locaux est dressée et mise à jour tous les trois ans par le Premier Président de la Cour d'Appel.

L'inscription des trustees sur la liste spéciale est subordonnée, d'une part, au paiement d'un droit d'inscription initial et d'un droit de renouvellement triennal et, d'autre part, à la production d'un extrait du registre des sociétés ou, à défaut, d'un "Certificate of good standing".

Seules les personnes offrant toutes garanties de moralité professionnelle peuvent être inscrites sur la liste spéciale en qualité de représentants locaux.

ART. 3.

Les droits d'inscription sur la liste, des trustees, sont fixés comme suit :

- droit initial : 20.000 F,
- droit de renouvellement triennal : 10.000 F.

ART. 4.

Un mois avant l'expiration de la date de renouvellement de l'inscription sur la liste spéciale, le Premier Président de la Cour d'Appel notifie au représentant local ou au siège de la société située dans la Principauté par lettre recommandée avec accusé de réception, que le renouvellement de l'inscription est subordonné, pour le trustee, au paiement du droit triennal et à la production de l'attestation visée à l'article 2 et, le cas échéant, pour le représentant local à la réitération de sa demande d'inscription.

A défaut de réponse à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification, le Premier Président de la Cour d'Appel procède de plein droit à la radiation de l'inscrit.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.347 du 9 mars 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco".*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 7.550 du 17 décembre 1982 nommant la Présidente de l'Association "Garden Club de Monaco" ;

Vu Nos ordonnances n° 12.096 du 28 novembre 1996 et n° 13.240 du 24 novembre 1997 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" et désignant un Vice-Président du même Conseil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans, à compter du 23 août 1999, membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" :

- M<sup>mes</sup> Annette AERTS, Vice-Présidente,  
Danielle REY, Vice-Présidente,  
Rosine SANMORI, Vice-Présidente,
- MM. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Secrétaire Général,  
Jean GIOVANNINI, Trésorier Général,

M<sup>mes</sup> Lucie BIAMONTI,  
Leila GREYHER,  
Giordana MANARA,  
Sylvia RATKOWSKI-PASTOR,  
Maryse SOLAMITO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.348 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Médecin Chef de Service de Médecine Interne au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Professeur Pierre DUJARDIN est nommé Médecin Chef de Service de Médecine Interne à temps plein au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.349 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Médecin Chef de Service de Médecine Polyvalente au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> le Docteur Michèle FABRE-BULARD est nommée Médecin Chef de Service de Médecine Polyvalente à temps plein au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.350 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Médecin Chef de Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Philippe MELANDRI est nommé Médecin Chef du Service des Urgences à temps plein au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.351 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Médecin Chef de Service Adjoint en Oncologie Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Georges GARNIER est nommé Médecin Chef de Service Adjoint en Oncologie Médicale à temps plein au Centre Hospitalier Princesse Grace.



Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.352 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Médecin Chef de Service Adjoint en Médecine Interne au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Bruno TAILLAN est nommé Médecin Chef de Service Adjoint en Médecine Interne à temps plein au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.360 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Chef de division au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.388 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Administrateur principal au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry ORSINI, Administrateur principal au Service des Travaux Publics, est nommé en qualité de Chef de division à ce même Service.

Cette nomination prend effet le 3 janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.361 du 9 mars 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.906 du 20 octobre 1976 portant nomination d'une Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Jacqueline BIANCHERI, Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 22 décembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.363 du 13 mars 2000 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Titres de Circulation.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.206 du 8 octobre 1999 portant nomination d'une Secrétaire-comptable au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Juliana GASTAUD, épouse PUGLIA, Secrétaire-comptable au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Commis-comptable au sein de ce même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.364 du 13 mars 2000 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 1<sup>er</sup> décembre 1983 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Elda BUTTAZZONI, décédée le 10 janvier 1999 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire-Trésorier de la Fondation Princesse Grâce ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 avril 1999 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Secrétaire-Trésorier de la Fondation Princesse Grace est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Elda BUTTAZZONI, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.365 du 13 mars 2000 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 22 août 1995 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, décédée le 7 juin 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 mai 1997 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en

sa faveur par M<sup>me</sup> Marie-Françoise AMBROSI, veuve PAOLINO, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.368 du 14 mars 2000 portant nomination d'un Professeur de Lycée Professionnel de deuxième grade d'économie et de gestion administrative dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.424 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Professeur d'enseignement professionnel théorique d'enseignement commercial dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Maryse BELFIORE, épouse BATTAGLIA, Professeur d'enseignement professionnel théorique d'enseignement commercial dans les établissements scolaires, est nommée Professeur de Lycée Professionnel de deuxième grade d'économie et de gestion administrative dans les établissements d'enseignement avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.370 du 14 mars 2000 portant nomination d'un Archiviste à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.176 du 18 février 1997 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Dominique BIMA, épouse GALTIER, Commis-archiviste au Service des Travaux Publics, est nommée en qualité d'Archiviste à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2000-40 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Christophe FEVRIER est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2000.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2000-41 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Roland ARNAUD est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2000.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2000-42 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Fernando MARQUES DA CONCEICAO est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 17 janvier 2000.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-43 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Pierre ANGIBAUD est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 17 janvier 2000.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-44 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Florent KREBS est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 17 janvier 2000.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-45 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Hervé BACULARD est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 17 janvier 2000.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-46 du 25 janvier 2000 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Jérôme DEL PIERO est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2000.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-134 du 8 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club de la Presse de la Principauté de Monaco (Monaco Press Club)".**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Club de la Presse de la Principauté de Monaco (Monaco Press Club)" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée "Club de la Presse de la Principauté de Monaco (Monaco Press Club)" est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-135 du 8 mars 2000 modifiant l'article A-128 de l'annexe au code des taxes relatif au montant de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis hors de Monaco et de France.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A l'article A-128 de l'annexe au code des taxes les années "1993 et 1994" sont remplacées par les années "1999 et 2000".

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-136 du 9 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MIROIL INTERNATIONAL".**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MIROIL INTERNATIONAL" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 9 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2000 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MIROIL INTERNATIONAL" est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 novembre 1999.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*

P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-137 du 9 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM MULTIMEDIA."*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM MULTIMEDIA" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 24 janvier 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2000 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM MULTIMEDIA" est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 janvier 2000.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille.

*Le Ministre d'État,*

P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-138 du 9 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PACIFIC MANAGEMENT S.A.M."**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PACIFIC MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 septembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 septembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille.

*Le Ministre d'État,*

P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-139 du 9 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 12.000.000 de francs à celle de 20.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille.

*Le Ministre d'État,*

P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-140 du 9 mars 2000 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.104 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-99 du 26 février 1999 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2000 ;



**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Catherine FAUTRIER, épouse LOZZA, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 99-144 du 13 mars 2000 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "AURIA VIE" à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AURIA VIE", dont le siège social est à Paris 7<sup>ème</sup>, 55, rue de Varennes ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La compagnie d'assurances dénommée "AURIA VIE" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès.
- Capitalisation.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-145 du 13 mars 2000 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AURIA VIE".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AURIA VIE", dont le siège social est à Paris 7<sup>ème</sup>, 55, rue de Varennes ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-144 du 13 mars 2000 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Jacques LAMBERTI, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AURIA VIE".

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-146 du 13 mars 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de lettres classiques dans les établissements d'enseignement.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de lettres classiques dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 376/820).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir réussi au concours de l'agrégation de lettres classiques ;
- avoir exercé en qualité de professeur agrégé de lettres classiques dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1<sup>er</sup> ;  
Patrick SOCCAL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou  
Stéphane ASENSIO, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-147 du 13 mars 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un CAP de dactylographie ou de sténodactylographie ou justifier d'une formation équivalente à ce diplôme ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur (logiciels Word, Excel, Lotus) ;
- posséder une expérience de trois années au moins acquise dans un service de l'Administration.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M<sup>me</sup> Béatrice NOVARETTI, Bibliothécaire Responsable de la Bibliothèque Caroline - Ludothèque ;

M<sup>me</sup> Gabrielle MARESCI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2000-98 du 28 février 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat du Conseil National, publié au "Journal de Monaco" du 3 mars 2000.*

Lire page 241 :

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
- le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;
- M. François CHAUVET-MEDECIN représentant les fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente ou
- M. Patrick ESPAGNOL, suppléant.

Le reste sans changement.

Monaco, le 17 mars 2000.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2000-16 du 10 mars 2000 modifiant l'arrêté municipal n° 98-41 du 26 juin 1998 réglementant le stationnement payant par horodateurs et parcmètres sur les voies publiques.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-41 du 26 juin 1998 réglementant le stationnement payant par horodateurs et parcmètres sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 98-41 du 26 juin 1998 réglementant le stationnement payant par horodateurs et parcmètres sur les voies publiques sont modifiées comme suit :

"Art. 8 - Sur l'avenue de Grande-Bretagne et le Square W. Churchill, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

"Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 4 heures.

"Ces emplacements sont soumis au paiement d'une redevance de 5 F par heure.

"Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté".

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 mars 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 mars 2000.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2000-28 du 7 mars 2000 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du dimanche 2 avril au jeudi 6 avril 2000 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 mars 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 mars 2000.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2000-29 du 8 mars 2000 abrogeant l'arrêté municipal n° 2000-1 du 4 janvier 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOTUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-26 du 3 juillet 1996 portant nomination d'un archiviste-adjoint dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-49 du 13 décembre 1996 portant nomination d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-49 du 2 juillet 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-1 du 4 janvier 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté municipal n° 2000-1 du 4 janvier 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité est abrogé à compter du 3 avril 2000.

ART. 2.

M<sup>me</sup> le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 8 mars 2000.

Monaco, le 8 mars 2000.

Le Maire,  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

#### Modification de l'heure légale - Année 2000.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2000-133 du 6 mars 2000, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 26 mars 2000 à 2 heures du matin et le dimanche 29 octobre 2000 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

#### Erratum à l'avis de recrutement n° 2000-32 d'une lingère, publié au "Journal de Monaco" du 10 mars 2000.

Lire page 273 :

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une lingère qualifiée.

Les douze premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai par tranches de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans ;
- posséder une expérience dans la profession de cinq ans au moins ;
- posséder de bonnes notions de couture.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Stade Louis II - entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références concernés ;
- un certificat de nationalité.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 2, rue Suffren Reymond - 3<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 9 au 28 mars 2000.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront rotifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction des Services Fiscaux.

#### Impôt sur les bénéfices des entreprises.

##### Déclarations des résultats

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1999.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, "Le Panorama" - 57, rue Grimaldi ainsi qu'au CENTRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES - "Les Terrasses de Fontvieille" 23, avenue du Prince Héréditaire Albert.

### Convention franco-montégasque.

#### Déclarations fiscales annuelles

##### 1 - Traitements, salaires, pensions ...

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1999 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions viagères et, en général, allocation ou rétribution de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX - "Le Panorama" 57, rue Grimaldi ainsi qu'au CENTRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES "Les Terrasses de Fontvieille" - 23, avenue Prince Héréditaire Albert.

##### 2 - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950 et n° 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année 1999 à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Il appartient aux déclarants de faire établir auprès de l'imprimeur de leur choix des formulaires normalisés respectant une présentation type (conforme au modèle 2561).

##### N.B. : A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :

LE CERTIFICAT DE DOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à MONACO est délivré par le Ministre d'Etat de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne peut, en aucun cas, être substitué la "carte de résident privilégié" qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention Fiscale franco-montégasque du 18 mai 1963.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur

demande à la Direction de l'Education Nationale - Avenue de l'Annonciade Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2000, délai de rigueur.

## MAIRIE

### Avis de vacance n° 2000-31 d'un poste de preneur de son chargé de l'entretien du matériel hi-fi à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste à temps partiel de preneur de son chargé de l'entretien du matériel hi-fi (15 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- posséder de bonnes connaissances dans la prise de son et l'éclairage, ainsi que dans la surveillance et le suivi de l'entretien du matériel audio-visuel ;
- justifier d'une expérience dans la régie et l'encadrement des manifestations publiques (concerts et concours) ;
- justifier d'une expérience dans la maintenance et la manutention du matériel courant (mobilier, quincaillerie, boulonnerie, ampoules ...) ;
- être disponible en matière d'horaires de travail et apte à suivre une formation aux techniques du son et de l'image.

### Avis de vacance n° 2000-32 d'un poste d'attachée principale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'attachée principale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 40 ans ;
- être titulaire d'un B.T.S. de Secrétariat Bureauistique ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins trois ans.

*Avis de vacance n° 2000-33 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire A ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- être apte à porter des charges lourdes.

*Avis de vacance n° 2000-34 d'un emploi d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la Ville.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location de matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la Ville.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience de dix années en matière de montage de podiums en bois et d'échafaudages métalliques ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés compris.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Théâtre Princesse Grace*

les 24 et 25 mars, à 21 h,

"Quand la Chine téléphonera" de et avec *Patricia Levrey, Karine Lyachenko, Isabelle Sueur, Michel Bonnet, Jean-Jacques Devaux, Emmanuel Donzella, Nicolas Giraudi, Guy Lecluyse et Olivier Mag.*

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano.*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli.*

*Hôtel Hermitage - Salle Belle Époque*

le 21 mars, à 21 h,  
Soirée Now Rouz (Nouvel An Iranien).

*Café de Paris*

du 23 au 26 mars,  
Journées gastronomiques piémontaises.

*Sporting d'Été*

le 25 mars, à 21 h,  
Bal de la Rose

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Espace Fontvieille*

du 22 au 26 mars,  
Salon de l'Automobile.

*Eglise Saint-Joseph de Beausoleil*

le 19 mars, à 10 h,  
Célébration du Jubilé 2000 dans le diocèse de Monaco : Jubilé des artisans, commerçants et travailleurs.

*Salle des Variétés*

le 18 mars, à 21 h,  
et le 19 mars, à 16 h,  
"Virage dangereux" de *J.B. Priestley* par le Studio de Monaco

le 20 mars, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Les premiers instants de l'Univers" par *Hubert Reeves*

le 21 mars, à 20 h 30,

Concert de musique de chambre organisé par Crescendo avec un quatuor à cordes et au piano *Caroline Haffner*

le 25 mars, à 20 h 30,

À l'occasion de la Journée Mondiale du Théâtre, représentation théâtrale "Tout Baigne" par le Studio de Monaco.

*Salle Garnier*

les 18 et 31 mars, à 20 h 30,  
et le 26 mars, à 15 h,

Festival Rossini à l'Opéra de Monte-Carlo : "Mosè in Egitto" avec *Ildebrando d'Arcangelo, Carlo Lepore, Giusy Devinu, Antonino Siragusa, Alessandra Capici, Matteo Yeonghwa Lee, Erzsebet Erdelyi, Carlo Bosi*, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Maurizio Benini*

le 19 mars, à 15 h,

et les 24 mars et 1<sup>er</sup> avril, à 20 h 30,

Festival Rossini à l'Opéra de Monte-Carlo : "La Cenerentola" avec *Anna Caterina Antonacci, Jorge Lopez-Yanez, Pietro Spagnoli, Bruno Pratico, Lucia Scilipoti, Tiziana Carraro, Michele Pertusi*, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Maurizio Benini*

le 25 mars, à 20 h 30,

et le 2 avril, à 15 h,

Festival Rossini à l'Opéra de Monte-Carlo : "Il Turco in Italia" avec *Michele Pertusi, Angeles Blancas Gulin, Bruno Pratico, John Osborn, Domenico Colaianni, Mireia Pinto, Vito Martino*, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Maurizio Benini*.

*Ecole Municipale d'Arts Plastiques (Pavillon Bosio)*

le 20 mars, à 18 h,

Conférence "Art et Photographie" par *Jean-Michel Faure*, Conservateur au Musée National Marc Chagall.

#### Expositions

*Musée Océanographique*

Exposition temporaire Albert 1<sup>er</sup> (1848 - 1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le Micro-Aquarium

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante,

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

A la rencontre des cétacés de Méditerranée :

Grâce à la liaison avec les bateaux en mission d'observation, le public peut découvrir sur écran géant les baleines et les dauphins rencontrés au large de Monaco en période estivale.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 25 mars, de 15 h à 20 h,

Exposition de la peintre espagnole *Vanessa Valles*.

*Jardin Exotique (Salle d'Exposition Marcel Kroenlein)*

jusqu'au 31 mai,

Exposition des Œuvres du peintre "Emmanuel Bellini", tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

*Gildo Pastor Center*

jusqu'au 31 mars,

Exposition du peintre *Pazanis*.

*Galerie Henri Bronne*

jusqu'au 3 avril,

Exposition de la portraitiste milanaise *Rosanna Forino*.

*Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 24 avril,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Exposition sur le thème "Hélios ou l'invention de l'autre".

#### Congrès

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 19 mars,

Creative Tours

du 22 au 24 mars,

Japan Travel Bureau

du 23 au 26 mars,

Vanco

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 18 mars,

Burlington

le 18 mars,

Insurance Convention

jusqu'au 19 mars,

Tupperware

du 19 au 23 mars,

Manulife Financial

du 23 au 25 mars,

Janssen Cilag,

du 23 au 28 mars,

Equitable Meeting

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 29 mars,

IX<sup>ème</sup> Amber Chess Tournament

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 19 mars,

National Trust

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 19 mars,

Menaughton Papér

jusqu'au 21 mars,

Goldman Sachs Conference 2000

du 24 au 29 mars,

Shelley Group

*Centre de Congrès*

du 19 au 24 mars,

Conférence Extraordinaire du Bureau Hydrographique International.

#### Sports

*Centre Entraînement ASM - La Turbie*

le 19 mars, à 15 h,

Championnat de France Amateur de Football,

Monaco - Lyon

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 25 mars,

Championnat de France de Handball, Nationale 2 :

Monaco - Montélimar

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*

le 19 mars,

Journée cycliste

*Monte-Carlo Golf Club*

le 19 mars,

Coupe BIAMONTI - Stableford.

\*

\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 mars 2000, enregistré, le nommé :

-- SECCHI Marco, né le 20 mai 1959 à MILAN (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 avril 2000, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 331 et 330-1<sup>o</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
Bernadette ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 février 2000, enregistré, le nommé :

-- ROBERT Ernest, né le 23 février 1939 à VINTI-MILLE (Italie), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 avril 2000, à 9 heures, sous la prévention de vols.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
Bernadette ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 février 2000, enregistré, le nommé :

-- MODIN Lars, né le 3 novembre 1947 à SUNDBYDERG (Suède), de nationalité suédoise, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 avril 2000, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330-1<sup>o</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
Bernadette ZABALDANO.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 15 février 2000, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce MONTE-CARLO BRUSH par Carmela SZYMANIAK, moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 F au profit de celle-ci et sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 mars 2000.

Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.



**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société en commandite simple dénommée SZYMANIAK & Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONTE-CARLO ESTHETIQUE", 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements suivant jugement en date du 18 janvier 1996.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 mars 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Marco MONTEBUGNOLI, associé commanditaire et liquidateur de la société en commandite simple LERCARI & Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Centre Informatique de Monaco" pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 mars 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la suspension des opérations de liquidation des biens ouverte à l'encontre de la société en commandite simple LERCARI et Cie et d'Isabelle LERCARI,

commerçants à l'enseigne Centre Informatique de Monaco, pour extinction du passif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 mars 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de la société en commandite simple dénommée DA SILVA & Cie, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 mars 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de Zélita DA SILVA sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 mars 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

---

### EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée FINSHIPYARDS sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 mars 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

---

### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements d'Alexandra RINALDI sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 mars 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

---

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Vittorio MIGLIETTA, exerçant le commerce sous les enseignes "MV ELETRONIC", "MV FARMEN" ou "MONACO COSMETIQUES", 1, avenue Henry Dunant à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1er novembre 1998.

Nommé M<sup>me</sup> Brigitte DELPECH, Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire.

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 mars 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

---

### EXTRAIT

#### **ANNULE ET REMPLACE L'AVIS PARU AU "JOURNAL DE MONACO" DU 3 MARS 2000**

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque AVIATION MARITIME TRANSPORTATION (INSURANCE BROKERS) sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier

est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état de créances.

Monaco, le 10 mars 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Laurent-Marie MESTRE, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de UN MILLION NEUF CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE SEPT FRANCS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (1.925.547,92 F).

Monaco, le 13 mars 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple MESTRE ET CIE, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS ET DOUZE CENTIMES (545.914,12 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 13 mars 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 décembre 1999, réitéré le 29 février 2000, M<sup>me</sup> Eveline BARDOUX, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armées, veuve de M. César SETTIMO, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée "MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.", dont le siège est à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, le droit au bail portant sur un local 6, rue de Millo et un local 8, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 janvier 2000, réitéré par acte du 10 mars 2000, la société en commandite simple dénommée "S.C.S. ESPINOLA & Cie", dont le siège est à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ICHTHYS", dont le siège est à Monte-Carlo, 43, boulevard des Moulins, le droit au bail portant sur un ensemble de locaux en duplex, à usage commercial, professionnel ou de bureaux situés au rez-de-chaussée premier sous-sol du bâtiment "C", dans l'ensemble immobilier dénommé "Park Palace", sis à Monte-Carlo, entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint Michel.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“REPUBLIC NATIONAL BANK OF  
NEW-YORK (MONACO)”**

dévenue

**“HSBC Republic Bank (Monaco)  
SA.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2000 des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (MONACO)”, au capital de 300.000.000 de francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 17, avenue d'Ostende, il a été décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier la dénomination et en conséquence l'article 3 des statuts qui devient :

“La dénomination de la société est “HSBC Republic Bank (Monaco) SA”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2000-127, publié au “Journal de Monaco” du 10 mars 2000.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale du 6 janvier 2000 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA par acte du 13 mars 2000.

IV. - Une expédition de l'acte précité du 13 mars 2000 sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“P.C.C. S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7, rue du Gabian à Monaco, le 21 octobre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “P.C.C. S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, de modifier l'objet social de la société et l'article 3 des statuts de la façon suivante :

**“ARTICLE 3”**

“La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, directement ou en participation :

“ - la fourniture de tous conseils, études et assistances en matière de communication, images et films de synthèse ou non, systèmes multimédia ;

“ - la gestion et la fourniture de toutes prestations en matière de centres d'appels et contacts clients ;

“ - l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la mise au point, la commercialisation de programmes informatiques, logiciels et progiciels relatifs à l'activité ci-dessus ou contribuant à la faciliter ;

“ - la commission, l'achat et la vente des pièces détachées afférentes au matériel utilisé aux fins ci-dessus, quel qu'en soit l'état neuf ou usagé ;

“ - et plus généralement, toutes opérations administratives, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus défini”.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 10 mars 2000.

III. - Une expédition de l'acte précité sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2000, M. Gennaro MANNA, commerçant, demeurant à Monaco, 20, avenue de Fontvieille a cédé à la société anonyme de droit monégasque actuellement dénommée "M.D.V.", ayant siège social à Monaco, 9, avenue Prince Héritaire Albert, divers éléments d'un fonds de commerce de :

"Import - Export de produits d'alimentation générale. Vins et alcools, vente aux professionnels de machines de toutes sortes pour les produits alimentaires (machines à fabriquer, à transformer, emballage ...) et la restauration (machines à glaces, à café, plaques et fours électriques ...) exploité à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA le 6 mars 2000, M. Gian Alberto CAPORALE, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, a cédé à M. Patrick DEBATTY, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard de Suisse, le droit au bail des locaux sis 2, rue des Orangers à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 septembre 1999, réitéré par acte du même notaire le 6 mars 2000,

M<sup>me</sup> Danièle AUNAY, commerçante, épouse en troisième nocces de M. Raul NOGUES, domiciliée 10, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à la "S.N.C. TABOR et PEDERSEN", au capital de 500.000 Francs et siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis au rez-de-chaussée du Bloc A et au premier sous-sol de l'immeuble "Le Bahia", situé 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"S.C.S. ROZEWICZ & Cie"**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 novembre 1999,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. ROZEWICZ & Cie" et la dénomination commerciale "MANUFACTURE DE MONACO - BOU-TIQUE",

la société anonyme monégasque dénommée "MANUFACTURE DE PORCELAINES DE MONACO" en abrégé "M.D.P.M.", avec siège social n° 5, rue du Gabian, à Monaco,

a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente de tous objets de porcelaine, de céramique et de verrerie exploité n° 17, avenue des Spélugues, local n° 225, Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 2000,

M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1999, la gérance libre consentie à M. Hervé CAVALLARI, demeurant 7, rue des Princes, à Monaco et concernant un fonds de commerce de ventes, achats, réparations, assemblage de karts, de motos, d'engins nautiques et de leurs dérivés et accessoires, ainsi que la location du matériel de son exploitation, exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco connu sous le nom de "MONACO KARTING".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. DEVAUX & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 novembre 1999,

M<sup>me</sup> Emmanuelle DEVAUX, secrétaire comptable, domiciliée et demeurant Villa San Marco, n° 15, avenue Savorani, à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes),

en qualité de commanditée.

Et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Import, distribution aux professionnels de cycles, pièces détachées, accessoires et bonneterie pour cycles.

Et, généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. DEVAUX & Cie" et la dénomination commerciale est "PERFECT".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 2 mars 2000.

Le siège social est fixé 1, rue du Gabian, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 70.000 Euros est divisé en 700 parts sociales de 100 Euros chacune, attribuées à concurrence de :

- 158 parts numérotées de 526 à 683 à M<sup>me</sup> DEVAUX ;
- 525 parts numérotées de 1 à 525 au premier associé commanditaire ;
- et 17 parts numérotées de 684 à 700 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> DEVAUX qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus audit contrat.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 mars 2000.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“S.C.S. DEVAUX & Cie”**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 novembre 1999,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. DEVAUX & Cie” et la dénomination commerciale “PERFECT”,

M<sup>me</sup> Annie BESSO, commerçante, domiciliée et demeurant n° 40, Quai Jean-Charles REY, à Monaco,

a apporté à ladite société un fonds de commerce d'importation, distribution aux professionnels de cycles, pièces détachées, accessoires et bonneterie pour cycles.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COMPAGNIE DE GESTION**  
**PRIVEE MONEGASQUE**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 2000.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 novembre 1999 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE**  
**OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE”.

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

– la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à termes pour le compte de tiers ;

– la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ;

– l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux alinéas précédents.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 Euros), divisé en DIX MILLE (10.000 actions) de CINQUANTE EUROS (50 Euros) chacun de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### *Modifications du capital social*

#### *a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### *b) Réduction du capital social.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et, dans la négative, le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception



de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais

chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2000.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

##### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 8 mars 2000.

Monaco, le 17 mars 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE", au capital de CINQ CENT MILLE EUROS et avec siège social n° 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 25 novembre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 mars 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 mars 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 8 mars 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 mars 2000).

ont été déposés le 17 mars 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "LARGE YACHTS INTERNATIONAL S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1999.*

I. - Aux termes de quatre actes reçus, en brevet, les 29 avril, 26 août, 15 septembre et 3 novembre 1999 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

#### ARTICLE PREMIER

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "LARGE YACHTS INTERNATIONAL S.A.M."

#### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet :

La représentation du chantier naval AMELS.

La construction et la réparation de grands yachts, achat, vente, importation, exportation, commission, courtage, représentation, gestion, administration, charter et affrètement de bateaux de plaisance, de grands yachts et de navires de commerce. Agence maritime y compris le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant à l'exclusion de toute activité réservée aux courtiers maritimes telle que réglementée par les articles L512-1 et suivant du code de la mer institué par la loi n° 1.198 du 27 septembre 1998.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

#### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

##### *Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en TROIS MILLE actions de CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

*b) Réduction du capital social.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme et transmission des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières

de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de pré-

emption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions

sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux*

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et s'il y a lieu approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition,*

##### *tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.



## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VI

*PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

## ART. 20.

*Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 22.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VII

## ART. 23.

*Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 7 mars 2000.

Monaco, le 17 mars 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“LARGE YACHTS  
INTERNATIONAL S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “LARGE YACHTS INTERNATIONAL S.A.M.”, au capital de 150.000 Euros et avec siège social n° 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, les 29 avril, 26 août, 15 septembre et 3 novembre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 mars 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 mars 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 7 mars 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 mars 2000),

ont été déposées le 15 mars 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“Laureus Sports Awards (Monaco)  
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2000.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1999 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

**Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “Laureus Sports Awards (Monaco) S.A.M.”.

**ART. 2.**

**Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

La création des Laureus Sports Awards destinés à récompenser sous la forme de prix des athlètes du monde entier.

L'organisation et la gestion sous quelque forme que ce soit de toute manifestation promotionnelle, télévisuelle, de marketing et de relations publiques s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préfé-

rentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément sur le prix proposé et, en cas de désaccord sur ce prix, sur la désignation de l'expert choisi pour déterminer le prix de cession en conformité de la procédure ci-après précisée. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours, ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenu de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil

d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'Assemblée Générale ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la muta-

tion, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 13.

*Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES

## Art. 16.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

## Art. 17.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 18.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

##### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 7 mars 2000.

Monaco, le 17 mars 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"Laureus Sports Awards (Monaco) S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Laureus Sports Awards (Monaco) S.A.M. au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 2, rue de la Lujerneta, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 17 décembre 1999,

et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 mars 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 mars 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 7 mars 2000 et déposée avec les pièces annexes

au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 mars 2000).

ont été déposés le 17 mars 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“S.C.S. PIZZI ET CIE”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 octobre 1999,

M. Edmond PIZZI, Président de société, domicilié n° 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité.

Et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Electricité générale, ventes et installations d'appareils électriques, électroménager, dépannage et service de vente, protection, vol, incendie, vidéo, télé-surveillance, promotion, diffusion, installation, entretien, réparation, fabrication et vente de tous systèmes de protection contre le vol et l'incendie, d'alerte, de surveillance et de détection, fourniture de pièces détachées.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. PIZZI ET CIE” et la dénomination commerciale est “GP ELEC DIFFUSION”.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 19 janvier 2000.

Le siège social est fixé 6, avenue des Papalins, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 190.000 Euros, est divisé en 1.000 parts sociales de 190 Euros chacune, attribuées à concurrence de :

– 680 parts numérotées de 1 à 680 à M. PIZZI ;

– 240 parts numérotées de 681 à 920 au premier associé commanditaire ;

– et 80 parts numérotées de 921 à 1.000 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. PIZZI qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus audit contrat.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 mars 2000.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“S.C.S. PIZZI ET CIE”**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 octobre 1999,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. PIZZI ET CIE” et la dénomination commerciale “GP ELEC DIFFUSION”.

M. Edmond PIZZI, Président de société, domicilié 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce d'électricité générale, vente et installation d'appareils électriques, électroménagers, dépannage et



service de vente, protection vol-incendie, vidéo, télé-surveillance (promotion diffusion, installation entretien, réparation, fabrication et vente de tous systèmes de protection contre le vol et l'incendie, d'alerte, de surveillance et de détection, fourniture de pièces détachées), exploité 6, avenue des Papalins, à Monaco, connu sous le nom de "GP ELEC DIFFUSION".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2000.

Signé : H. REY.

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, enregistré à Monaco le 6 octobre 1999, folio 30R case 1, droits en suspens acquittés le 28 février 2000, la SCS HARDONNIERE & Cie, sise à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, a cédé à M<sup>me</sup> Juliana GOVERNATORI agissant pour le compte de la S.C.S. Juliana GOVERNATORI et Cie, sise à la même adresse, le droit au bail portant sur un local commercial situé également à cette même adresse.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de la S.A.M. SOMODECO, 3, rue Louis Auréglià à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2000.

### **APPORTS DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte en date du 22 novembre 1999, M<sup>me</sup> Anne SEGOND, épouse LE GAL DE KERANGAL, demeurant à Monaco au 63, boulevard du Jardin Exotique,

a apporté à la Société en Nom Collectif "LE GAL DE KERANGAL & PAPADOPOULOS",

les éléments ci-après précisés du fonds de commerce de "Etude, conseil, développement, installation et maintenance de tous produits et services dans le domaine du multimédia, de l'informatique et des télécommunications, en conformité avec la réglementation en vigueur.

"Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social", qu'elle exploite et fait valoir au n° 20, boulevard Princesse Charlotte, en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du 24 mars 1998.

Oppositions, s'il y a lieu au siège de l'entreprise, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2000.

### **FIN DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Victor Jean-Baptiste PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco à M. Pier Franco GROSSO demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monaco aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 juillet 1998, enregistré à Monaco le 9 juillet 1998 du fonds de commerce d'achat, vente, courtage de tableaux, d'œuvres d'art et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, éditions, expositions, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne ARTE MONACO, prendra fin le 31 mars 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2000.

### **S.C.S. FORCHERIO ET DEGIOVANNI**

14, avenue Crovetto-Frères - Monaco

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 19 avril 1999, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

## "ARTICLE 2"

## "Objet social"

"La société a pour objet :

"Levage, manutention, transport routier de marchandises, location de matériel et de véhicules de transport.

"Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 février 2000.

Monaco, le 17 mars 2000.

### Société "LE NEPTUNE"

Société Anonyme au capital de 500.000 F  
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société "LE NEPTUNE" sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 11 avril 2000, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Examen du Compte de Résultat de l'année 1999 et du Bilan arrêté au 31 décembre 1999.

– Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1999.

– Approbation des comptes et quitus à donner aux Commissaires aux comptes et Administrateurs en fonction ; affectation des résultats.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1999.

– Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2000.

– Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des Actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

### Société "LE NEPTUNE"

Société Anonyme au capital de 500.000 F  
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société "LE NEPTUNE" sont convoqués au siège social, en assemblée générale extraordinaire, le mardi 11 avril 2000, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Expression de la valeur nominale des actions de la Société en euros.

– Augmentation du capital social.

– Modification corrélative des statuts.

– Pouvoirs pour formalités.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

**ERRATUM** à l'avis de constitution de l'association "MILLE ET UN CŒURS", publié au "Journal de Monaco" du 10 mars 2000.

Lire page 297 :

.....  
"MILLE ET UN CŒURS"  
.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 17 mars 2000.

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL  
DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEF en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "SCOREX"	87 S 2302	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 2.000 actions de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000 euros), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE SEIZE (76) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.12.1999	08.03.2000
SAM "MECFIL"	99 S 3631	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 1.000 actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.01.2000	08.03.2000
SAM "COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE SAVENT"	56 S 560	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE francs (2.100.000 F) divisé en 21.000 actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUINZE MILLE (315.000) euros, divisé en VINGT ET UN MILLE (21.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.02.2000	06.03.2000
SAM "COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION"	88 S 2439	Le capital social est fixé à la somme UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 1.000 actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.01.2000	06.03.2000
SAM "MARTINOLI S.A.M. MARINE SURVEYORS & CONSULTANTS SHIPMANAGEMENT"	94 S 2994	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 1.000 actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.02.2000	08.03.2000

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mars 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.171,59 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.967,25 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.033,79 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.381,58 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	351,50 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	315,17 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.729,60 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	565,80 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.524,84 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.186,17 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.046,14 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.732,40 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.590,46 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.691,08 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	860,41 EUR
Monacc Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.110,50 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	2.838,11 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.654,23 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	255,75 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	256,74 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.412,57 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.482,21 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.152,97 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.128,47 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.873,96 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.862,56 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.989,83 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.962,03 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.036,59 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.462,35 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.121,60 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	999,96 EUR

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 mars 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	411.284,70 EUR

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mars 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.882,89 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI